

Du registre aux délibérations du *Conseil Communal*, il a été extrait ce qui suit :

Séance du 26 juin 2025

PROJET DE DELIBERATION

OBJET: AES - ROI de l'accueil extrascolaire des écoles de Brugelette

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L 1122-34, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu la décision de renouvellement de l'agrément du programme C.L.E. (Coordination Locale pour l'Enfance) pour une durée de 5 ans (2022-2027) reçue par l'ONE en date du 07 avril 2023 ;

Considérant les modifications apportées afin de renforcer la sécurité et le bien-être au sein de l'accueil, à savoir :

- À l'école Ste Gertrude, l'accueil du matin se fera à partir de 7h.

Considérant les modifications de tarification concernant les périodes d'accueil et les pénalités en cas de retard, à savoir :

- Les périodes d'accueil sont comptabilisées par demi-heure. Le montant est fixé à **0,50€** par demi-heure en sachant que toute demi-heure entamée est due.
- Pénalité : Tout retard après l'heure de fermeture sera facturé, par enfant de la famille encore présent :
 - GRATUIT jusqu'à 18h45 si le retard est justifié ;
 - 15€ par quart d'heure entamé si le retard est injustifié ou après 18h45 pour un retard justifié ;
 - 15€ par quart d'heure après 3 retards consécutifs peu importe si le retard est justifié ou non.

Considérant les modifications d'inscription et de mode de paiement, à savoir :

- L'inscription des enfants se fera à l'aide d'un formulaire électronique qui inclura l'autorisation de droit à l'image et l'autorisation de transport.
- Toutes les factures seront envoyées par mail sauf si le parent fait la demande pour qu'on lui envoie par la poste.

Sur proposition du Collège Communal,

DECIDE par X voix pour, X voix contre et X abstentions :

Article 1er : D'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Accueil extrascolaire des écoles de Brugelette, tel qu'annexé à la présente et y faisant partie intégrante.

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux services concernés.

Fait à Brugelette, date que dessus.